



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 172

Projet de loi 172

**An Act to amend the
Ticket Speculation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le trafic des billets de spectacle**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 29, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 avril 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ticket Speculation Act* to provide that it is an offence for related primary and secondary sellers to make available for sale in Ontario tickets for admission to the same event. An individual who is convicted of this offence is liable to a maximum fine of \$5,000; a corporation is liable to a maximum fine of \$50,000. The Attorney General is given the power to make regulations exempting any person or class of persons from the Act and prescribing conditions attaching to an exemption.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* pour ériger en infraction le fait pour les vendeurs principaux et secondaires liés de mettre en vente en Ontario des billets d'entrée au même événement. Les particuliers déclarés coupables de cette infraction sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$; les personnes morales sont passibles d'une amende maximale de 50 000 \$. Le pouvoir de prendre des règlements exemptant des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la Loi et de prescrire les conditions dont est assortie l'exemption est conféré au procureur général.

An Act to amend the Ticket Speculation Act

Note: This Act amends the *Ticket Speculation Act*, which has not previously been amended.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ticket Speculation Act* is amended by adding the following definitions:

“primary seller” means a person, other than a secondary seller, who is engaged in the business of making tickets available for sale, and includes the owner of the place to which a ticket provides admission, the promoter of the event occurring at that place and any agent or broker of those persons; (“vendeur principal”)

“secondary seller” means a person who is engaged in the business of making available for sale tickets that have been acquired in any manner and by any person from or through a primary seller; (“vendeur secondaire”)

(2) The French version of the definition of “ticket” in section 1 of the Act is amended by adding “Le terme «billet» a un sens correspondant.” at the end.

2. The Act is amended by adding the following section:

Prohibition, primary seller

2.1 (1) No primary seller shall make a ticket available for sale for admission to an event in Ontario if a ticket for admission to the same event is or has been made available for sale by a secondary seller who is related to the primary seller.

Prohibition, secondary seller

(2) No secondary seller shall make a ticket available for sale for admission to an event in Ontario if a ticket for admission to the same event is or has been made available for sale by a primary seller who is related to the secondary seller.

Related

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a primary seller and a secondary seller may be related directly or indirectly, including by means of an arrangement between them or on their behalf for the secondary seller to

Loi modifiant la Loi sur le trafic des billets de spectacle

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le trafic des billets de spectacle*, qui n’a pas été modifiée antérieurement.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«vendeur principal» S’entend d’une personne, autre qu’un vendeur secondaire, dont l’activité commerciale consiste à mettre des billets de spectacle en vente et s’entend en outre du propriétaire du lieu dans lequel un billet donne droit à l’entrée, du promoteur de l’événement qui se déroule dans ce lieu et de tout agent ou courtier de ces personnes. («primary seller»)

«vendeur secondaire» Personne dont l’activité commerciale consiste à mettre en vente des billets de spectacle qui ont été acquis par quiconque de quelque manière que ce soit d’un vendeur principal ou par son intermédiaire. («secondary seller»)

(2) La définition de «billet de spectacle» figurant à l’article 1 de la Loi est modifiée par insertion de la phrase «Le terme «billet» a un sens correspondant.» à la fin de la définition.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Interdiction : vendeur principal

2.1 (1) Aucun vendeur principal ne doit mettre en vente un billet d’entrée à un événement en Ontario si un vendeur secondaire qui lui est lié met ou a mis en vente un billet d’entrée au même événement.

Interdiction : vendeur secondaire

(2) Aucun vendeur secondaire ne doit mettre en vente un billet d’entrée à un événement en Ontario si un vendeur principal qui lui est lié met ou a mis en vente un billet d’entrée au même événement.

Lié

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), un vendeur principal et un vendeur secondaire peuvent être liés directement ou indirectement, notamment au moyen d’un arrangement conclu entre eux ou pour leur compte

make tickets available for sale.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) if the person is an individual, a fine of not more than \$5,000; and
- (b) if the person is a corporation, a fine of not more than \$50,000.

3. The Act is amended by adding the following section:

Regulations

4. The Attorney General may make regulations exempting any person or class of persons from this Act and prescribing conditions attaching to an exemption.

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ticket Speculation Amendment Act, 2009*.

en vue de la mise en vente de billets par le vendeur secondaire.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 50 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

4. Le procureur général peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application de la présente loi et prescrire les conditions dont est assortie l'exemption.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur le trafic des billets de spectacle*.